

**DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA FORMATION
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Paris, le 28 septembre 2000

SOUS -DIRECTION DES PERSONNELS

Bureau des personnels
de l'administration centrale
Bureau de la gestion
des personnels de préfecture

**SOUS -DIRECTION DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION**

Bureau du recrutement
et de la promotion professionnelle

RESCOM N° 239

NOR/INT/A/00/00225/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

destinataires in fine

OBJET : Recrutement exceptionnel dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2000.

P.J. : 4 annexes.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions dans lesquelles sera mis en œuvre le dispositif exceptionnel de recrutement des agents administratifs d'administration centrale et de préfecture dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur.

LE CONTEXTE

Le ministère de l'intérieur a engagé un processus de transformation d'emplois d'agents administratifs d'administration centrale et de préfecture en emplois d'adjoints administratifs d'administration centrale et de préfecture.

Cette mesure vise à adapter la structure des emplois aux réalités fonctionnelles. En effet, les décrets 90-712 et 90-713 du 1^{er} août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents et d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat prévoient que «les agents administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution. Ils peuvent seconder ou suppléer les adjoints administratifs. Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs».

Il apparaît désormais que l'existence de ces deux corps ne se traduit pas par une distinction des fonctions occupées dans la mesure où, dans la majorité des cas, les tâches confiées aux fonctionnaires des deux corps sont comparables.

Toutefois, ce dispositif ne conduira pas à l'extinction progressive des corps d'agents administratifs d'administration centrale et de préfecture. En effet, l'arbitrage interministériel rendu à la fin décembre 1999 a acté le principe du maintien des corps d'agents administratifs à hauteur de 15% de «la catégorie dans le département ministériel concerné» soit 15% de l'ensemble de la catégorie C de la filière administrative gérée par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (agents et adjoints administratifs d'administration centrale et de préfecture). Un flux annuel de recrutements dans le corps des agents administratifs pourrait ainsi être maintenu.

En outre, ce dispositif est mis en œuvre indépendamment des recrutements statutaires annuels prévus au chapitre II du décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 précité. Ainsi, durant la période à laquelle se déroulera le processus de transformation des emplois d'agents administratifs en adjoints administratifs (voir ci-après le dispositif envisagé), les adjoints seront recrutés en administration centrale comme en préfecture par voie des concours exceptionnels en supplément des recrutements par voie de concours statutaires (interne et externe).

LE DISPOSITIF ENVISAGE

Les recrutements d'adjoints administratifs d'administration centrale et de préfecture pourront être organisés chaque année, à titre exceptionnel, pendant une période de cinq ans et seront effectués par la voie de deux concours distincts internes organisés à l'échelon national et de deux listes d'aptitude distinctes (administration centrale et préfecture) dans la limite des emplois budgétaires ouverts en loi de finances.

En effet, il convient de préciser que si la transformation des emplois d'agents administratifs en emplois d'adjoints administratifs est mise en œuvre selon un dispositif commun aux corps des agents de l'administration centrale et de préfecture, les recrutements demeurent propres à chaque corps en fonction des possibilités budgétaires respectives. Ainsi, au titre de l'année 2000, le nombre d'emplois d'adjoint administratif est fixé à 100 pour l'administration centrale et à 500 pour les préfectures, pourvus pour les trois quarts par concours soit 75 et 375 et pour un quart par la voie d'inscription sur les listes d'aptitude soit 25 et 125, selon les modalités exposées ci-après :

1) - **Deux concours exceptionnels** sont ouverts respectivement aux agents administratifs relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et aux agents administratifs de préfecture qui, à la date des épreuves, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissent le service national et qui justifient d'au moins dix ans de services publics au 1^{er} janvier 2000.

Il ressort de ces dispositions que les agents non-titulaires et les agents administratifs de la police nationale n'ont pas vocation à présenter ces concours (en ce qui concerne les agents techniques, je vous demande de bien vouloir vous reporter à l'annexe n°1 : cas particuliers).

Les lauréats de ces concours sont titularisés dès leur nomination au 1^{er} janvier 2000 et classés respectivement dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et de préfecture conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

Ils demeurent affectés respectivement à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et dans les préfectures où ils exercent leurs fonctions ou les exerçaient à la date à laquelle ils ont été placés dans l'une des positions ci-dessus énumérées.

2) - **Deux listes d'aptitude exceptionnelles et distinctes** (centrale et préfecture) seront établies après avis des commissions administratives paritaires compétentes (corps d'adjoints administratifs de centrale et de préfecture). Peuvent être respectivement inscrits sur ces listes les agents administratifs relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les agents administratifs de préfecture qui justifient d'au moins quinze ans de services publics au 1^{er} janvier 2000.

Concernant la liste d'aptitude exceptionnelle au grade d'adjoint administratif de préfecture, j'attire à nouveau votre attention sur les termes de ma circulaire NOR . INT 186 C du 4 août 2000 relative à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des corps du cadre national des préfectures. Celle-ci vous informe de la réunion de l'instance paritaire centrale compétente dans le courant du 1^{er} semestre 2001 et vous demande de convoquer vos instances locales pour examiner uniquement les propositions d'avancement annuelles au grade d'adjoint administratif en vue de la réunion de l'instance paritaire centrale du 12 décembre prochain.

En effet, il apparaît souhaitable de consulter les instances paritaires nationale et locales pour ce qui concerne la liste d'aptitude exceptionnelle, à l'issue des promotions annuelles et après la proclamation des résultats du concours exceptionnel.

Concernant la liste d'aptitude exceptionnelle au grade d'adjoint administratif d'administration centrale, je vous précise que la commission administrative paritaire compétente se tiendra au premier semestre 2001.

LE DISPOSITIF JURIDIQUE

Un projet de décret fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur dans les conditions ci dessus exposées, a d'ores et déjà recueilli les avis favorables de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil d'Etat. Dès que ce décret aura été contresigné par les ministres concernés, il sera publié au journal officiel.

Seront également publiés au journal officiel les arrêtés interministériels :

- fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs de centrale et de préfecture du ministère de l'intérieur ;
- fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves des concours exceptionnels (administration centrale et préfecture). Je vous précise que le projet d'arrêté prévoit une épreuve écrite d'admission destinée à vérifier les connaissances professionnelles du candidat. Cette épreuve consiste en un questionnaire à choix multiple assorti de la résolution d'un cas pratique portant sur des tâches de classement de documents ou de présentation des éléments d'un dossier.

- autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de ces concours. Ceux-ci étant distincts nonobstant un dispositif commun, deux arrêtés seront publiés, l'un ouvrant le concours exceptionnel au titre de l'administration centrale, l'autre au titre des préfectures. Ces arrêtés fixeront entre autres, les dates de clôture des inscriptions et de l'épreuve écrite - date identique pour les deux concours - ainsi que les centres d'examen.

Un arrêté ministériel fixera la composition du jury (identique pour les deux concours) et les listes des candidats admis à concourir au titre de l'administration centrale et des préfectures.

ECHEANCIER DES CONCOURS

- L'échéancier des concours sera définitivement fixé en fonction des dates auxquelles le décret et les arrêtés interministériels susmentionnés paraîtront au journal officiel.

- Toutefois, une circulaire relative à l'organisation de ces concours vous parviendra, en complément de celle-ci, dès que le calendrier d'organisation des concours aura été arrêté. Il y sera également joint le modèle de fiche individuelle d'inscription.

Pour les agents qui présentent le concours au titre de l'administration centrale, l'épreuve écrite se déroulera en région Ile-de-France, à Toulon pour les fonctionnaires en poste au bureau des pensions à Draguignan et à Agen pour les fonctionnaires en poste au service central des rapatriés.

Pour les agents qui présentent le concours au titre des préfectures, l'épreuve écrite se déroulera dans les centres d'examen énumérés à l'annexe n° 2 de la circulaire.

La composition du dossier de candidature ainsi que les lieux (selon la nature du concours : centrale ou préfecture) où ce dossier devra être envoyé par le candidat figurent à l'annexe n° 3 de la circulaire.

Les directions de l'administration centrale et les chefs des bureaux de personnel des préfectures sont invités, en ce qui concerne les demandes de renseignements complémentaires, à se mettre en rapport avec les agents dont les noms et les coordonnées téléphoniques sont mentionnés à l'annexe n° 4 de la circulaire.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des services placés sous votre autorité.

ANNEXE N° 1

CAS PARTICULIERS

Sous réserve qu'ils justifient d'au moins 10 ans de services publics au 1^{er} janvier 2000, ont vocation à présenter ces concours :

- * les agents techniques détachés à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les corps d'agents administratifs d'administration centrale et de préfecture (détachements croisés) et les agents techniques détachés dans ces corps pour tout autre motif (reclassement médical par exemple) à l'exclusion de tous les autres agents techniques ;
- * les agents administratifs en position de détachement dans les corps d'agents administratifs d'administration centrale et de préfecture ;
- * les agents administratifs d'administration centrale et de préfecture placés en position de détachement hors leur administration d'origine ;
- * les agents administratifs de l'administration centrale placés en position de détachement auprès des préfectures et vice versa : j'attire particulièrement votre attention sur le dispositif les concernant. Ces agents devront clairement indiquer leur choix au moment du dépôt des candidatures. Soit :

1) ils concourent au titre de l'administration centrale

- le dossier d'inscription est adressé au ministère à l'adresse figurant dans les annexes,
- ils présentent l'épreuve écrite en région Ile-de-France ou à Toulon ou à Agen,
- les frais de déplacement des agents de l'administration centrale détachés en préfecture ne sont pas pris en charge par l'administration,
- s'ils sont lauréats, ils seront affectés en administration centrale.

2) ils concourent au titre des préfectures

- le dossier d'inscription est adressé à la préfecture où ils exercent leurs fonctions ou les exerçaient à la date de leur détachement,
- ils présentent l'épreuve écrite dans l'un des centres d'examen dont la liste est annexée à la présente circulaire,
- les frais de déplacement des agents de préfecture détachés en centrale ne sont pas pris en charge par l'administration.
- s'ils sont lauréats, ils seront affectés dans les préfectures où ils exercent leurs fonctions ou les exerçaient à la date de leur détachement

- * les agents administratifs de préfecture détachés dans le corps des agents administratifs d'administration centrale les «ex pieds de chapitre» : la particularité de ces agents réside dans le fait que nonobstant leur statut, ils n'ont jamais exercé leurs fonctions dans une préfecture, ayant directement été affectés en administration centrale où ils figuraient en pied de chapitre dans la nomenclature des emplois budgétaires d'où leur appellation. Le dispositif en ce qui les concerne est le suivant :

Ils concourent au titre de l'administration centrale et y demeurent affectés quels que soient les résultats du concours.

Ils concourent au titre des préfectures : ils seront affectés dans leur préfecture de rattachement.

* les agents administratifs en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

ANNEXE N° 2**LISTE DES CENTRES D'EXAMEN****METROPOLE**

AJACCIO
AMIENS
ANGERS
ANNECY
BASTIA
BESANCON
BORDEAUX
BOURGES
CAEN
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CLERMOND-FERRAND
CRETEIL
DIGNE
DIJON
GRENOBLE
LILLE
LIMOGES
LYON
MARSEILLE
METZ
MONTAUBAN
MONTPELLIER
NANCY
NANTES
NICE
ORLEANS
PAU
PERPIGNAN
POITIERS
QUIMPER
RENNES
ROUEN
STRASBOURG
TOULOUSE
VALENCE
VERSAILLES

DOM-TOM

BASSE-TERRE
CAYENNE
DZAOUZI
FORT-DE-FRANCE
MATA-UTU
NOUMEA
PAPEETE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ANNEXE N° 3

DOSSIER DE CANDIDATURE

La composition du dossier de candidature est identique pour les deux concours (centrale et préfecture) et comprendra :

- la fiche individuelle de participation,
- une enveloppe autocollante timbrée et libellée à l'adresse où le candidat souhaite recevoir l'accusé de réception,
- un état des services détaillé, daté et signé (de moins de 3 mois) totalisant les années de services de l'agent, certifié par le chef du service du personnel.

Les agents qui concourent au titre de l'administration centrale devront envoyer, uniquement par voie postale, leur dossier à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA FORMATION
ET DE L'ACTION SOCIALE
SOUS-DIRECTION DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION
BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
PROMOTION PROFESSIONNELLE
SECTION CONCOURS ADMINISTRATIFS
PLACE BEAUVAU
75 800 PARIS CEDEX 08

Téléphone : 01. 60. 37. 11. 02

Les agents qui concourent au titre des préfectures devront envoyer, uniquement par la voie postale, leur dossier au bureau du personnel de la préfecture où ils exercent leurs fonctions ou les exerçaient avant d'être placés en position de détachement, de congé parental ou d'accomplissement du service national.

ANNEXE N°4**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS****Bureau du recrutement et de la promotion professionnelle****Section concours administratifs :**

Chef de section : Mme Annie GUILBERT (01.60.37.12.88)
Gestionnaires : Mme Isabelle PAILLART (01.60.37.11.02)
M. Alex THINE (01.60.37.13.23)

Bureau des personnels de l'administration centrale**Section C :**

Chef de section : Mme Danièle FOUBERT(01.40.57.96.39)
Adjointe : Mlle Corinne REYES (01.40.57.58.61)
Gestionnaire : Mme Chantal GOUBERT (01.40.57.97.26)

Bureau de la gestion des personnels de préfecture**Section C :**

Chef de section : M. Robert ROCA (01.40.57.94.37)
Adjointe : Mme Françoise VINEY (01. 40. 57. 51. 38)
Gestionnaires : Mme Marie-Hélène DUMONT (01. 40. 57. 97. 53)
Mme Marie-Thérèse PETITJEAN (01. 40. 57. 96. 53)

DESTINATAIRES DE LA CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux,
Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole
Messieurs les Préfets des départements et territoires d'Outre-Mer
Monsieur le Préfet, représentant du gouvernement à Mayotte
Monsieur le Préfet représentant de l'Etat
à Saint - Pierre - et - Miquelon
Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat pour diffusion aux présidents de juridictions
administratives.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'outre mer